

## **GE\_GERICHTE ATAS/804/2021 vom 30. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_804\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_804_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/804/2021 du 30 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/804/2021 del 30 giugno 2021

### **Volltext**

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant; Dominique TRITTEN et Jacques-Alain WITZIG, Arbitres

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/642/2019 ATAS/804/2021 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES  
du 13 août 2021

En la cause ASSURA-BASIS SA, sis Z.i. En Budron A1, case postale 7, Le  
Mont-sur-Lausanne

demanderesse contre

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Chêne-Bougeries, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître Nicolas ROUILLER

défendeur

A/642/2019 - 2/3 - Vu : la demande en paiement du 18 février 2019 tendant à ce que le Dr A\_\_\_\_\_ soit condamné à payer à ASSURA-BASIS SA CHF 64'343,85, avec intérêts à 5% l'an dès notification de ladite demande, sous suite de frais et dépens ; l'audience de tentative de conciliation du 29 mars 2019, à l'issue de laquelle le Tribunal a accordé aux parties un délai pour lui communiquer l'état d'avancement de leurs discussions transactionnelles ; le courrier de la demanderesse du 24 juin 2019 informant le Tribunal que les discussions transactionnelles n'avaient pu aboutir ; le courrier de la demanderesse du 31 juillet 2019 désignant son arbitre et celui du défendeur du 14 novembre 2019 désignant le sien ; la réponse du défendeur du 11 novembre 2019 concluant au rejet de la demande et à l'octroi de dépens ; la réplique de la demanderesse du 17 février 2020 ; la duplique du défendeur du 2 juin 2020 ; les observations de la demanderesse des 20 juillet et 27 novembre 2020 et les répliques du défendeur des 15 octobre 2020 et 15 février 2021 ; les observations de la demanderesse du 22 mars 2021, transmises au défendeur le 31 mars 2021 pour information ; la convocation du 31 mars 2021 à une audience de comparution personnelle des parties le 21 mai 2021 ; le courrier du défendeur du 1er avril 2021 sollicitant le report de cette audience ; le refus du Tribunal du 6 avril suivant ; l'audience de comparution personnelle du 21 mai 2021, à l'issue de laquelle les parties ont convenu de mettre fin au litige, le défendeur s'engageant à verser à la demanderesse, le 30 juin 2021 au plus tard, CHF 10'000.-, pour solde de tout compte, chaque partie assumant par ailleurs les frais du Tribunal par moitié chacune ; l'engagement de la demanderesse à retirer sa demande une fois ledit versement effectué ; le courrier du 9 juillet 2021 par lequel la demanderesse a déclaré retirer sa demande à la suite dudit versement, effectué en temps utile ; les multiples demandes de report de délai formulées par le défendeur ; et considérant :

A/642/2019 - 3/3 -

qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle ;

que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997) ;

qu'au vu de l'accord des parties, les frais du Tribunal et l'émolument judiciaire, fixés respectivement à CHF 2'940.- et CHF 500.-, seront partagés par moitié entre elles.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:** Statuant 1. Prend acte du retrait de la demande et radie l'affaire du rôle.

2. Met les frais du Tribunal de CHF 2'940.- et un émolument judiciaire de CHF 500.- à la charge des parties, par moitié chacune.

La greffière

Adriana MALANGA

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.